

OBLIGATIONS ET SOLIDARITE FINANCIERE DES DONNEURS D'ORDRE ET DES MAITRES D'OUVRAGE

COCONTRACTANT ETABLI EN FRANCE

Articles L 8222-1 à L 8222-7, L 8271-1, L 8254-1, R 8222-1 à R 8222-3, D 8222-5, D 8222-7, D 8222-8, D 8254-1 à D 8254-3, L 8224-1 à L 8224-5 du code du travail.



OBLIGATIONS	SANCTIONS
<p>Il est interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, soit par dissimulation d'activité (l'entreprise ou l'artisan à qui vous faites appel pour réaliser les travaux n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers), soit par dissimulation de salariés (l'entreprise ou l'artisan à qui vous faites appel pour réaliser les travaux ne déclare pas ses salariés auprès des organismes sociaux).</p>	<p>Vous vous exposez aux sanctions pénales et notamment : Travail dissimulé : 3 ans d'emprisonnement, 225 000 euros d'amende. Emploi irrégulier d'étrangers : 5 ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende.</p>
<p>Si vous n'êtes pas un particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants (par exemple, une entreprise ou un professionnel), VOUS DEVEZ, lors de la conclusion d'un contrat d'un montant égal ou supérieur à 3000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, demander à votre cocontractant de vous remettre :</p> <p>I - Dans tous les cas, les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une attestation de déclarations et paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales. Attestation dont vous DEVEZ vous assurer de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. 2) le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ; <p>II - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ; 2) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ; 3) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ; 4) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ; <p>III - Lorsque le cocontractant emploie des salariés :</p> <p>La liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à autorisation de travail. Cette liste précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.</p>	<p>En cas de procès-verbal dressé à l'encontre de votre cocontractant pour travail dissimulé et (ou) d'emploi d'étranger sans titre de travail, vous serez tenu solidairement avec votre cocontractant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ; 2) Le cas échéant, au remboursement des sommes répondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ; 3) Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie. 4) Les sommes dont le paiement est exigible sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.
<p>L'entrepreneur qui a recours à la sous-traitance pour exécuter un contrat ou un marché, a pour obligation de faire accepter chaque sous-traitant et de faire agréer les conditions du paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.</p>	<p>Défaut d'agrément des contrats de sous traitance : 7 500 euros d'amende.</p>
<p>VOUS DEVEZ EGALEMENT si vous êtes informé par écrit par un agent de l'administration ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoindre aussitôt ce cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.</p>	<p>A défaut, vous serez tenu solidairement avec ce contractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o à 3^o de l'Article L8222-2, dans les conditions fixées à l'Article L8222-3.</p>

OBLIGATIONS ET SOLIDARITE FINANCIERE DES DONNEURS D'ORDRE ET DES MAITRES D'OUVRAGE
COCONTRACTANT ETABLI A L'ETRANGER

Articles L 8222-1 à L 8222-7, L 8271-1, L 8254-1, R 8222-1 à R 8222-3, D 8222-5, D 8222-7, D 8222-8, D 8254-1 à D 8254-3, L 8224-1 à L 8224-5 du code du travail.



OBLIGATIONS	SANCTIONS
<p>Il est interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, soit par dissimulation d'activité (l'entreprise ou l'artisan à qui vous faites appel pour réaliser les travaux n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers), soit par dissimulation de salariés (l'entreprise ou l'artisan à qui vous faites appel pour réaliser les travaux ne déclare pas ses salariés auprès des organismes sociaux).</p>	<p>Vous vous exposez aux sanctions pénales et notamment :</p> <p>Travail dissimulé : 5 ans d'emprisonnement, 225 000 euros d'amende.</p> <p>Emploi irrégulier d'étrangers : 5 ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende.</p>
<p>Si vous n'êtes pas un particulier qui contracte pour votre usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants (par exemple, une entreprise ou un professionnel), VOUS DEVEZ, lors de la conclusion d'un contrat d'un montant égal ou supérieur à 3000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, demander à votre cocontractant établi à l'étranger de vous remettre :</p> <p>I - Dans tous les cas, les documents suivants :</p> <p>1) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification (numéro de TVA intracommunautaire) attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.</p> <p>2) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.</p> <p>II - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants</p> <p>1) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;</p> <p>2) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;</p> <p>3) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;</p> <p>4) Les documents et attestations énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.</p> <p>III - Lorsque le cocontractant emploie des salariés :</p> <p>La liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à autorisation de travail. Cette liste précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.</p>	<p>En cas de procès-verbal dressé à l'encontre de votre cocontractant pour travail dissimulé et (ou) d'emploi d'étranger sans titre de travail, vous serez tenu solidairement avec votre cocontractant :</p> <p>1) Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;</p> <p>2) Le cas échéant, au remboursement des sommes répondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;</p> <p>3) Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie.</p> <p>4) Les sommes dont le paiement est exigible sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.</p>
<p>L'entrepreneur qui a recours à la sous-traitance pour exécuter un contrat ou un marché, à pour obligation de faire accepter chaque sous-traitant et de faire agréer les conditions du paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.</p>	<p>Défaut d'agrément des contrats de sous traitance : 7 500 euros d'amende.</p>
<p>VOUS DEVEZ EGALEMENT si vous êtes informé par écrit par un agent de l'administration ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoindre aussitôt ce cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.</p>	<p>A défaut, vous serez tenu solidairement avec ce contractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'Article L8222-2, dans les conditions fixées à l'Article L8222-3.</p>